

REGLEMENT INTERIEUR FORMATION

REGLEMENT INTERIEUR (Art L 6352-3 du Code du Travail) de l'organisme de formation : ALSACE QUALITE - 2 Rue de Rome - 67300 SCHILTIGHEIM N° de déclaration d'activité délivré par la Préfecture de Strasbourg : 42 67 02093 67 N° SIRET 387 507 148 00014 - Code APE 9499Z

I - PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages et formations organisés par ALSACE QUALITE dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Son application vise à permettre un déroulé optimal de la formation, dans un cadre sécurisant et respectueux des hommes et du travail de l'ensemble des partenaires et participants. Il contribue à ce titre à l'élévation recherchée par l'action générale de formation.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par ALSACE QUALITE et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ALSACE QUALITE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Sauf information contraire, la formation aura lieu dans les locaux du Syndicat des Copropriétaires de la Maison de l'Agriculture, 2 Rue de Rome à Schiltigheim. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme. L'information de la localisation de la salle de formation est indiquée le jour de la session dans le hall d'entrée, à l'accueil.

IV – HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Restauration

Il n'est pas autorisé de manger et de boire dans les salles de formation. Toutefois, les stagiaires peuvent avoir accès à une « petite restauration » (café, boissons non alcoolisées, viennoiseries) dès lors qu'elle est organisée par ALSACE QUALITE (accueil, pause). L'accès à la restauration collective de l'entreprise est possible dans le créneau horaire de 12 h 30 à 13 h 15.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à proximité des locaux de formation de manière à être connu de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance d'Alsace Qualité. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale du stagiaire.

V – DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Tout stagiaire ayant un comportement dangereux ou jugé trop perturbateur vis-à-vis des autres participants de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur d'Alsace Qualité ou, par délégation, par le formateur référent de la formation.

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, locaux ou matériels d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par ALSACE QUALITE et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. ALSACE QUALITE se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par ALSACE QUALITE aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir ALSACE QUALITE par tout moyen. Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

Le stagiaire doit être présent sur toute la durée de la formation ; si, pour une raison valable, il doit s'absenter pendant le temps de la formation ou partir avant l'heure annoncée de la fin de la formation, il doit impérativement avertir le formateur d'ALSACE QUALITE.

Article 12 : Accès dans les locaux de l'organisme

Entrées et sorties. Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Les stagiaires peuvent accéder préalablement à la salle de formation concernée dans la limite d'un quart d'heure d'avance et à la condition que la salle soit libre.

Lors des formations, des pauses et des périodes de fin de session, les stagiaires respecteront le calme nécessaire au cadre de travail du personnel du Syndicat des Copropriétaires de la Maison de l'Agriculture et des autres structures locales. Le formateur veillera à ce que ce calme puisse être également respecté par les personnes extérieures à la formation.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sauf information préalable et accord formalisé de l'intégralité des stagiaires participants.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique, quel que soit le support utilisé, remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

ALSACE QUALITE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Confidentialité

Le stagiaire est tenu au respect et aux règles de confidentialité sur les données et propos individuels exprimés lors de la formation.

Article 18 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduit à la suite.

VI – Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est accessible à partir du site Internet d'ALSACE QUALITE et fait l'objet dans ce cadre d'une mention au sein de la convention de formation. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Schiltigheim le 2 janvier 2026

Le président

Jean-Michel SCHAEFFER

Alsace Qualité
2 rue de Rome
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. 03 88 19 16 78